



CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

POUR

**DESSERTE DE LA GARE TER DE GAZINET -
COMMUNE DE CESTAS
SITUEE HORS RESSORT TERRITORIAL
PAR LE RESEAU METROPOLITAIN
DE TRANSPORTS EN COMMUN
POUR LE COMPTE DE LA REGION NOUVELLE
AQUITAINE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération n°2021.1222.SP du 2 juillet 2021,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine ou la Région»,

Et,

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel de La Métropole, esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n° XXX en date du 25 novembre 2022,

Désignée ci-après "Bordeaux Métropole ou la Métropole"

*Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 et suivants et L3111-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,*

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Bordeaux Métropole est Autorité Organisatrice de la Mobilité conformément aux dispositions de la Loi Orientation des Mobilités (LOM) sur son territoire formé par les vingt-huit communes qui la composent.

La Région Nouvelle Aquitaine est quant à elle, compétente en matière de transports publics routiers non urbains de voyageurs sur son propre périmètre à exclusion des ressorts territoriaux des AOM compétentes sur son territoire.

D'accord entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Commune de Cestas, il a été acté la desserte de cette commune en transports en commun rattachés à la Métropole.

C'est dans ce contexte et en application de l'article L.1111-8 du CGCT et de l'article L.1231-4 du Code des Transports, que la Région Nouvelle Aquitaine, Autorité Organisatrice de Mobilité, a demandé à Bordeaux Métropole, qu'elle assure, pour son compte, par le réseau métropolitain des transports en commun, la desserte de la Gare TER de Gazinet située sur la commune de Cestas, commune en limite de son ressort territorial.

Ainsi, conformément aux dispositions légales en vigueur, la Région demeure, en qualité d'autorité organisatrice des transports interurbains, seule responsable des modalités d'organisation du service public assuré par Bordeaux Métropole au titre de la présente convention.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation de la desserte de la Gare TER de Gazinet située sur la commune de Cestas par le réseau métropolitain de transports en commun, ainsi que les modalités de calcul et versement de la participation de la Région Nouvelle-Aquitaine aux frais d'exploitation liés au service public de transport mis en place pour cette desserte.

ARTICLE 2 – FONDEMENTS ET MODALITES D'INTERVENTION DE BORDEAUX METROPOLE

La Région Nouvelle Aquitaine, Autorité Organisatrice de Mobilité, et donc compétente pour assurer la desserte par les transports en commun de la Gare TER de Gazinet située sur la Commune de Cestas, commune située en dehors du RT (ressort Territorial), demande expressément à Bordeaux Métropole, Autorité Organisatrice de Mobilité, en application de l'article L1231-4 du code des Transports d'assurer, pour son compte, la desserte de ladite commune.

A cette fin, la Métropole fera son affaire de l'exploitation des services par son délégataire, dans le cadre de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau communautaire de transports en commun en date du 19 novembre 2014 pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES SERVICES

La desserte de la Gare TER de Gazinet située sur la commune de Cestas est assurée par la ligne 23 du réseau métropolitain. Bordeaux Métropole s'engage à prévenir la Région Nouvelle Aquitaine en cas de modification de ce numéro de ligne.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'achèvera le 31 décembre 2022.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Les voyageurs utiliseront la billetterie du réseau métropolitain de transports publics de voyageurs aux conditions de tarifs et réductions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA REGION

La Métropole, au travers de son contrat de délégation de service public, a assuré la desserte de la Gare TER de Gazinet située sur la Commune de Cestas sur l'intégralité de l'année 2021 alors même que la convention de prise en charge financière n'avait pu être à nouveau formalisée entre les parties.

En conséquence, la Région convient d'indemniser, dans les conditions visées à l'annexe 1 ci-jointe, Bordeaux Métropole à hauteur des dépenses utiles exposées par cette dernière à l'occasion de l'exploitation de la ligne 23 pour la desserte de la Gare TER de Gazinet située sur la commune de Cestas pour l'année 2021.

Le budget prévisionnel de l'année 2022 est présenté en annexe 2.

Pour ce qui concerne l'année 2021 la Région versera en une seule fois le montant de sa contribution après signature de la convention et dans un délai maximum de deux mois après signature de la convention. Le coût associé à l'exploitation de la ligne 23 pour la desserte de la Gare TER de Gazinet située sur la commune de Cestas pour l'année 2021 est de 65 153 € HT.

Pour l'année 2022, la Région versera à Bordeaux Métropole en une seule fois le montant prévisionnel de la contribution dans un délai maximum de deux mois après signature de la convention.

Si, un ajustement des coûts devait s'effectuer en plus ou moins-value en raison d'un différentiel entre le montant prévisionnel et les résultats de l'exercice, un règlement complémentaire ou une réfaction au titre de l'année 2022 devra intervenir au plus tard le 30 juin de l'année 2023 par un paiement de l'une ou l'autre des parties. Les éléments financiers devront être adressés par Bordeaux Métropole avant le 31 mai de l'année 2023.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige est déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires,

A, le
Pour Bordeaux Métropole,
Le Président

A, le.....
Pour la Région Nouvelle Aquitaine,
Le Président,

Alain ANZIANI

Alain ROUSSET